



Affaire suivie par :

Amandine COYER

Mél. : a.coyer@bassin-tille.fr

Tél. : 06 59 74 29 42

Madame la Directrice

Direction Départementale des Territoires
de la Côte- d-Or

Service Urbanisme Connaissance et Appui
aux Territoires

57 rue de Mulhouse

BP 53317

21 033 Dijon Cedex

À Is-sur-Tille, le 17 juillet 2025

Vos références : PC 021 591 24 D0005

Objet : Projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC - Avis du Bureau de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille

Madame la Directrice,

Vous avez sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille sur le dossier relatif au projet cité en objet.

Ce projet de nouveau lotissement est soumis à Déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0. et 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Nous avons réétudié ce dossier avec la plus grande attention. Vous trouverez à cet effet en annexe l'analyse de conformité du projet avec le SAGE de la Tille.

J'ai l'honneur de vous faire part de mes observations sur ce projet.

LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe Route d'Is-sur-Tille sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC ; commune membre de la Communauté de communes Forêts, Seine et Suzon.



Plan de situation (Sources : ICSEO)

NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OPÉRATION

Demandeur : EUROPEAN HOMES 394

Projet : Aménagement d'un lotissement avec création de 69 logements (dont 33 individuels et 36 collectifs) et de 194 stationnements

Surfaces du projet :

Types de surfaces	Surface Tranche 1 (m³)	Surface Tranche 2 (m³)	Surface totale (m²)	Coef. de ruissellement	Surface active (m²)
Toitures	2 802	1 523	4 325	1	4325
Voirie en enrobé	2 965	1 970	4 935	0,9	4441,5
Places de stationnement en enrobé	1 734	977	2 711	0,9	2439,9
Espaces verts	7 579	9 659	17 238	0	0
TOTAL	15 080	14 129	29 209	0,38	11 206

Pente moyenne : 3% en direction du Nord-Est

Perméabilité du sol : de $5.10^{-5} \text{ m.s}^{-1}$ (Bonne) à $1.10^{-6} \text{ m.s}^{-1}$ (Moyenne) d'après les 6 essais de perméabilité réalisés par ICSEO

Risques naturels :

- Retrait-Gonflement des argiles : argiles superficielles du site sensibles
- Inondation par débordement de cours d'eau : Pas de PPRN sur la commune, commune toutefois concernée par les crues historiques 1955 - 1965 de la Norges

Nombre d'équivalents-habitants : Non spécifié dans le dossier. Estimation avec une moyenne de 2,5 EH/logement : $2,5 \times 69 = 173 \text{ EH}$

Occupation des sols avant-projet : Espaces agricoles

Nomenclature IOTA concernée :

Classement du projet au regard de la nomenclature des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.2.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; • 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface totale du projet est de 2,9 ha.	D Le porteur de projet devra déposer un dossier loi sur l'eau au titre de cette rubrique
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : • 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; • 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet est susceptible d'être concerné par cette rubrique. En effet, la superficie du projet (2,9 ha) étant supérieure à 0,1 ha, un diagnostic zone humide doit être réalisé.	? À déterminer par le porteur de projet qui devra inclure un diagnostic zone humide lorsqu'il déposera un dossier loi sur l'eau

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DE CLÉNAY SAINT-JULIEN

Monsieur LENOIR, en tant que Président du SEA DE CLÉNAY SAINT-JULIEN a souhaité apporter les précisions suivantes sur ce dossier :

« Le syndicat des eaux tient compte des projets en cours de réalisation, à BRÉTIGNY, CLÉNAY et SAINT-JULIEN sur des opérations engagées. Depuis 2015, en juin, juillet et août, la situation est tendue. Par ailleurs l'achat d'eau a un coût non négligeable, c'est une possibilité et non une obligation. Les PLUs en vigueur, en attendant

d'être révisés, comportent de nombreuses dents creuses qui correspondent à des orientations d'urbanisation vouées à évoluer. »

ANALYSE DE CONFORMITÉ ET DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

L'analyse de conformité et de compatibilité du projet avec le SAGE de la Tille est présentée en ANNEXE 1.
Voici un résumé des problématiques identifiées sur ce projet :

REGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE : RELEVÉ DE NON CONFORMITÉ OU DE CONFORMITÉ SOUS RÉSERVES

- **CONFORME avec l'article n° 1 du Règlement du SAGE - Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs SOUS RÉSERVE** que le Syndicat des Eaux de CLÉNAY-SAINT JULIEN rende un avis favorable au projet. Cependant, le Syndicat des Eaux de CLÉNAY-SAINT-JULIEN a rendu le 29/01/2025 un avis défavorable au projet dont le nombre de logements prévus a de surcroît augmenté depuis (avis du Syndicat des eaux rendu sur la base d'un projet de construction de 46 logements contre 69 logements dans PC soumis à l'avis de la CLE de la Tille) ;
- **NON CONFORME avec l'article n°5 du Règlement du SAGE - Préserver les zones humides AU MOTIF** que le projet est susceptible d'être concerné par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA et que le porteur de projet doit déposer un dossier loi sur l'eau incluant un diagnostic zone humide selon la méthodologie en vigueur car la superficie du projet est supérieure à 0,1 ha (2,9 ha). La séquence Eviter Réduire Compenser devra, le cas échéant, être étudiée au regard du SDAGE RMC actuellement en vigueur.

PAGD DU SAGE DE LA TILLE : RELEVÉ DE NON COMPATIBILITÉ OU DE COMPATIBILITÉ SOUS RÉSERVES

- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 2.4.1 du PAGD - Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets AU MOTIF** que le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.5 de la nomenclature IOTA et que le porteur de projet doit déposer un dossier loi sur l'eau. Celui-ci devra notamment :
 - inclure une analyse des incidences sur les eaux superficielles et souterraines ;
 - prendre en compte les risques de pollution des eaux souterraines par les eaux de ruissellement de voirie et donner des préconisations relatives aux dispositifs de traitement à mettre en œuvre conformément au SDAGE RMC (objectifs qualité des eaux) et au PLU de SAVIGNY-LE-SEC (traitement préalable par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur avant infiltration des eaux de voiries) ;
- **NON COMPATIBLE avec la Disposition 3.4.1 du PAGD - Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements AU MOTIF** de la non-conformité avec l'Article 5 du Règlement du SAGE.

Vous trouverez ci-joint des Annexes venant en appui à cette analyse.

Après étude du dossier de demande de permis de construire qui lui a été présenté, **le bureau de la CLE émet un avis défavorable au projet d'aménagement du lotissement sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC au motif que celui-ci est actuellement non conforme avec le Règlement du SAGE et non compatible avec le PAGD selon les détails ci-annexés.**

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE Tille,



Michel LENOIR

P.-J. :

- ANNEXE 1 – ANALYSE DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE
- ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE
- ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION PAR DÉBOREMENT DE COURS D'EAU
- ANNEXE 4 – GÉOLOGIE
- ANNEXE 5 – RUISSELLEMENT
- ANNEXE 6 – RISQUE INONDATION PAR REMONTÉE DE NAPPE

Copie à :

- Monsieur le Maire de SAVIGNY-LE-SEC

ANNEXE I – ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SAGE DE LA TILLE

Intitulé du projet	Nom du document	Émetteur	Affaire suivie par	Date	Version
Projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC	ANNEXE I_V3f	Bureau de la CLE de la Tille	Amandine COYER	16/07/2025	V3f

Le SAGE se compose de 2 documents essentiels dont la portée juridique diffère :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)** qui fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations et des prescriptions, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il est opposable à l'Administration et aux collectivités.
- Le **règlement** édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques. Il est **opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers**.

Le projet référencé dans le tableau ci-dessus a été soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La présente annexe dresse une analyse de la conformité du projet avec le règlement et de sa compatibilité avec le PAGD.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille																																															
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions			Analyse de conformité																																												
Article n°1 : Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs																																															
Les volumes d'eau disponibles (prélevables) dans les alluvions profondes de la Tille (ZRE – arrêté préfectoral du 25 juin 2010) s’élèvent pour leur part à 660 000 mètres cubes par an et sont intégralement réservés à l’alimentation en eau potable.			Justification : PROJET CONCERNÉ A. Caractéristiques du projet Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles. Le projet est concerné indirectement par cet article puisqu’il sera alimenté en eau potable par un ouvrage situé sur le tronçon Norges 2 (Cf. ANNEXE 2). Le projet prévoit la création de 69 logements. Sur la base d’une estimation moyenne de 2,5 Equivalent-Habitant (EH) par logement, les besoins futurs en eau potable du projet peuvent être estimés comme suit : 10 m³/heure (consommation de pointe) ; 26 m³/ jour soit 789 m³/mois ou 9 472 m³/an. B. Organisation de l’AEP sur le secteur La commune de SAVIGNY-LE-SEC est alimentée en eau potable par le SEA DE CLÉNAY - SAINT-JULIEN grâce à : - l’ouvrage « PUIITS DU NORGES HS » (limité à 20 000 m³/mois du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année par AP) qui alimente deux réservoirs : - le réservoir de Savigny Haut (780 m³) ; - le réservoir de Savigny Bas (80 m³) ; - l’eau en provenance du réservoir de Valmy (alimenté par les champs captant de PONCEY-LÈS-ATHÉE et de FLAMMERANS qui permettent de capter la nappe alluviale de la Saône) achetée à la SEMOP Odivea est envoyée au réservoir de la Bâche de décharge/mélange « EMMAUS » (21 m³) située à ASNIÈRES-LÈS-DIJON. Le puits de Norges ne permet pas à lui seul de couvrir la totalité des besoins des 6 communes desservies (BRETIGNY, CLÉNAY pour 2/3 de la population, ÉPAGNY, MARSANNAY-LE-BOIS, NORGES-LA-VILLE et SAVIGNY-LE-SEC) tout en garantissant le respect des volumes autorisés pour l’ouvrage concerné. Une convention de vente en gros (CVG) entre la SEMOP Odivea et le SEA DE CLÉNAY - SAINT-JULIEN permet actuellement au syndicat l’achat d’eau dans la limite à 10 000 m³/mois. Cette CVG s’inscrit dans la continuité des objectifs démographiques 2020-2040 inscrits au SCoT du dijonnais (en vigueur depuis le 9/10/2019) qui couvre le périmètre de Dijon Métropole, de la CC Plaine Dijonnaise et de la CC Norge et Tille (CCNeT). Ainsi, bien que les 6 communes soient alimentées en eau potable à la fois par le PUIITS DU NORGES et le Réservoir Valmy, seules les communes de BRETIGNY, CLÉNAY et NORGES-LA-VILLE (membres de la CCNeT) sont visées par ladite convention.																																												
<table><tr><th rowspan="2">Tronçon</th><th rowspan="2">Volumes prélevables (en mètres cubes)</th><th colspan="3">Répartition (en pourcentage) entre les différents usages</th></tr><tr><th>Alimentation en eau potable</th><th>Irrigation agricole</th><th>Industrie & autres</th></tr><tr><td>Tille 2</td><td>1 200 000</td><td>52,5 %</td><td>36,6 %</td><td>10,9 %</td></tr><tr><td>Tille 3</td><td>545 000</td><td>46,3 %</td><td>48,7 %</td><td>5 %</td></tr><tr><td>Tille 4</td><td>880 000</td><td>71,6 %</td><td>14,2 %</td><td>14,2 %</td></tr><tr><td>Tille 5</td><td>410 000</td><td>89,7 %</td><td>1,7 %</td><td>8,6 %</td></tr><tr><td>Ignon</td><td>482 500</td><td>65,3 %</td><td>5,7 %</td><td>29 %</td></tr><tr><td>Norges 1</td><td>1 550 000</td><td>36,1 %</td><td>58,2 %</td><td>5,7 %</td></tr><tr><td>Norges 2</td><td>177 000</td><td>79,1 %</td><td>3.9 %</td><td>17 %</td></tr></table> Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines ou superficielles soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l’eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l’environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l’arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.			Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages			Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres	Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %	Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %	Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %	Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %	Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %	Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %	Norges 2	177 000	79,1 %	3.9 %	17 %		
Tronçon	Volumes prélevables (en mètres cubes)	Répartition (en pourcentage) entre les différents usages																																													
		Alimentation en eau potable	Irrigation agricole	Industrie & autres																																											
Tille 2	1 200 000	52,5 %	36,6 %	10,9 %																																											
Tille 3	545 000	46,3 %	48,7 %	5 %																																											
Tille 4	880 000	71,6 %	14,2 %	14,2 %																																											
Tille 5	410 000	89,7 %	1,7 %	8,6 %																																											
Ignon	482 500	65,3 %	5,7 %	29 %																																											
Norges 1	1 550 000	36,1 %	58,2 %	5,7 %																																											
Norges 2	177 000	79,1 %	3.9 %	17 %																																											

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille



Règlement du SAGE de la Tille

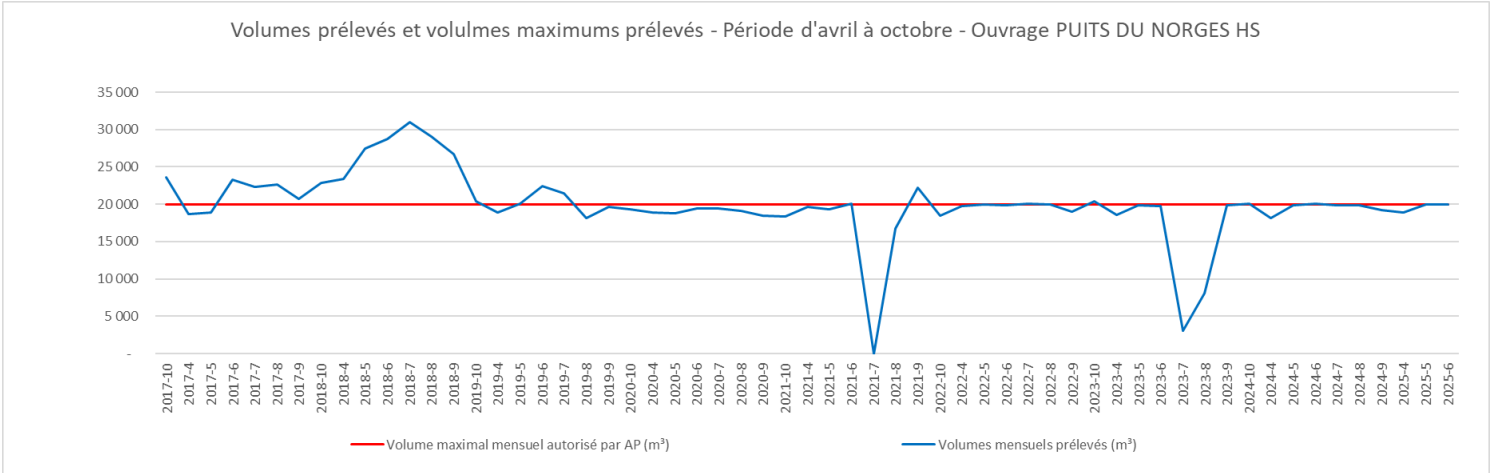
Intitulé des règles et dispositions

Analyse de conformité

C. Respect des volumes prélevables au niveau de l'ouvrage concerné

Dans un courrier en date du 29 janvier 2025, le syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLÉNAY SAINT-JULIEN a rendu un avis défavorable au projet « *en raison de son incapacité de fournir de l'eau potable pour cette nouvelle réalisation de 24 logement locatifs et 22 maisons individuelles* ». Le syndicat était défavorable au projet pour 46 logements supplémentaires. Notons que le projet a depuis évolué à la hausse puisqu'il prévoit désormais la création de 69 logements soit 23 supplémentaires depuis l'avis rendu par le gestionnaire de l'AEP.

Depuis 2020, l'ouvrage a dépassé une fois les volumes maximums prélevables autorisés durant la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre : en septembre 2021. Aucun dépassement n'a été constaté depuis (voir ci-dessous) grâce au rachat d'eau à la Métropole.



D. Respect des volumes prélevables à l'échelle du tronçon NORGES 2

À l'échelle du tronçon NORGES2, les volumes maximums prélevables, tous usages confondus, sont globalement respectés (à l'exception de 2018 (Source des données exploitées : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée). Les données 2024 ne sont toutefois pas disponibles (données transmises par l'AE RMC incomplètes).

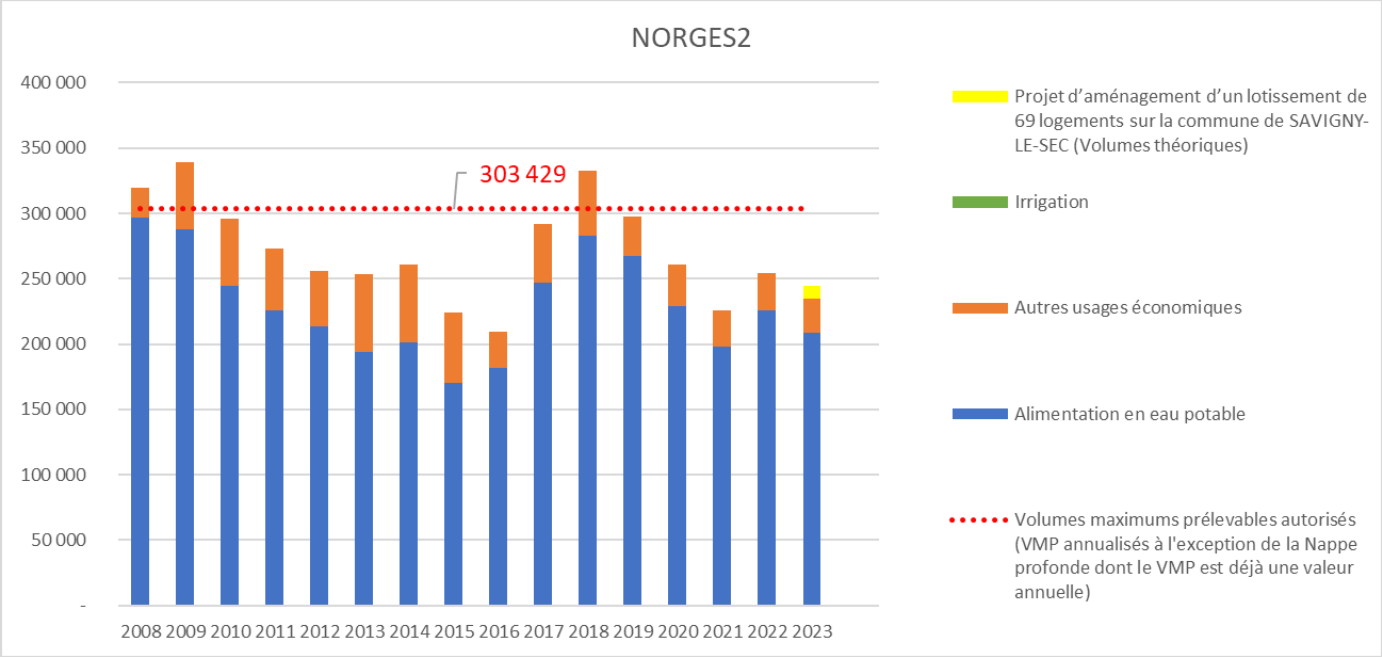
Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille



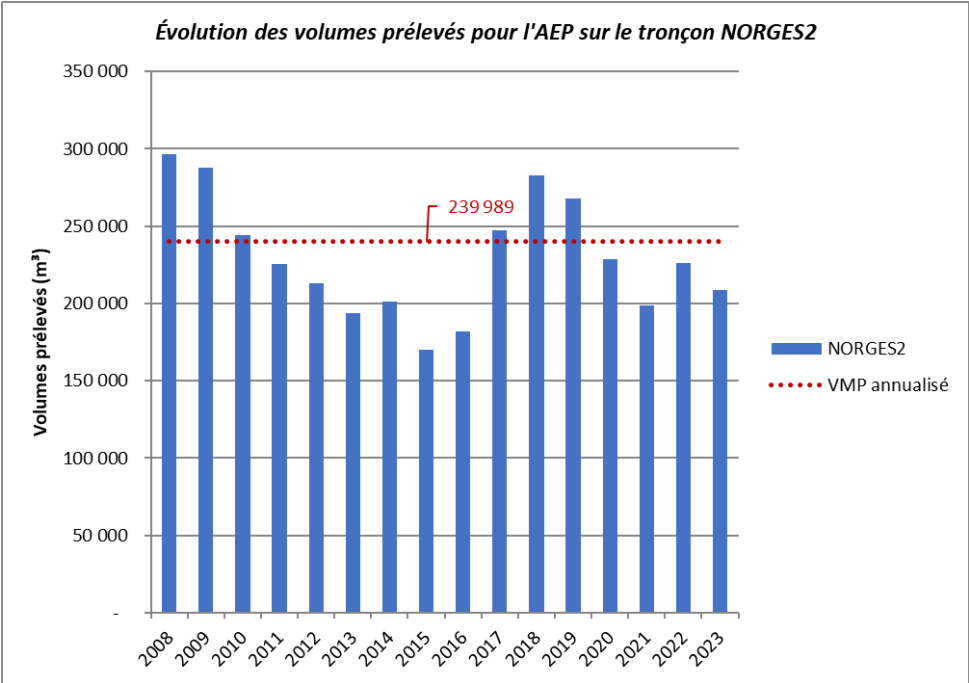
Règlement du SAGE de la Tille

Intitulé des règles et dispositions

Analyse de conformité



En 2017, 2018 et 2019 les VMP pour l'usage AEP n'ont pas été respectés. Notons toutefois que ces volumes, tous usages confondus, n'ont été dépassés qu'en 2018 (voir ci-dessous).



Le présent projet correspondrait à 3% des VMP alloués au tronçon Norges 2 tous usages confondus soit 4% des VMP alloués à l'usage AEP dudit tronçon (240 000 m³/an environ en annualisant les VMP autorisés d'avril à octobre). En 2024, les prélèvements destinés à l'AEP ont atteint 229 968 m³ (d'après les données transmises par le Syndicat de CLÉNAY SAINT-JULIEN qui gère le seul ouvrage du tronçon à usage AEP du tronçon).

E. Synthèse

- Respect apparent des VMP tous usages confondus sur le tronçon NORGES 2 de 2008 à 2023 : dépassement en 2008, 2009 et 2018 ;

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
	• Respect mensuel des VMP destinés à l’AEP du seul ouvrage concerné de 2017 à 2025 ; à l’exception de 2 mois en 2018 et de 1 mois en 2021. • Le contrat de vente en gros actuel entre le Syndicat de CLÉNAY SAINT-JULIEN et la SEMOP Odivea permet de respecter les VMP au niveau de l’ouvrage et les VMP destinés à l’AEP sur le tronçon Norges2. Toutefois, bien que les 4 communes soient alimentées en eau potable à la fois par le PUIITS DU NORGES et le Réservoir Valmy, seule la commune de NORGES-LA-VILLE (membre de la CCNeT) est visée par ladite convention ; • Courrier du Syndicat de CLÉNAY SAINT-JULIEN du 29/01/2025 faisant état d’une ressource en eau insuffisante pour couvrir les besoins d’alimentation en eau potable du projet de lotissement (qui prévoyait alors la construction de 46 logements contre 69 logements dans le PC soumis à l’avis de la CLE) . Statut du projet : CONFORME SOUS RÉSERVE que le Syndicat des Eaux de CLÉNAY-SAINT JULIEN rende un avis favorable au projet. Cependant, le Syndicat des Eaux de CLÉNAY-SAINT-JULIEN a rendu le 29/01/2025 un avis défavorable au projet dont le nombre de logements prévus a de surcroît augmenté depuis (avis du Syndicat des eaux rendu sur la base d’un projet de construction de 46 logements contre 69 logements dans PC soumis à l’avis de la CLE).
Article n°2 : Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d’eau	
I - Sur l’ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l’eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l’environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents, et conduisant à la création de plan d’eau permanent ou non supérieur à 0,1 ha (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ne sont permis que si : • ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l’article L211-7 du code de l’environnement, ou • ils sont des opérations de création de réserves de stockage d’eau contribuant, par l’utilisation des ressources stockées en période de hautes eaux, à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux et ainsi à atteindre bon état quantitatif ou hydrologique des masses d’eau, ou	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet ne prévoit pas la création d’un nouveau plan d’eau. Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
• ils font l’objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu’ils engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques. Quoiqu’il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : • pour éviter l’impact sur les exigences de la vie biologique dans les cours d’eau et les milieux associés ; ou • pour réduire cet impact s’il n’a pas pu être évité ; et à défaut, • pour compenser, selon les modalités exposées à la disposition D.1.4.3. du Plan d’Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du présent SAGE, les dommages résiduels identifiés pour répondre à l’objectif de préserver la fonctionnalité des cours d’eau et des milieux associés. Les mesures compensatoires doivent permettre au projet d’assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (art. L.211-1 du CE) qui se traduit notamment par l’atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et la non-détérioration de la qualité des eaux (art. L.212-1 du CE).	
II - Cette règle ne s’applique pas aux bassins de stockage hivernal de la ressource en eau, aux réserves incendies, aux lagunes de traitement des eaux usées, aux bassins de rétention des eaux pluviales.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet ne prévoit pas la création d’un nouveau plan d’eau. Statut du projet : CONFORME
Article n°3 : Préserver les réservoirs biologiques	
I - Sur les cours d’eau classés en réservoirs biologiques tels qu’identifiés sur la carte n°3, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l’eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l’environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), réalisées dans les lits mineurs et majeurs de la Tille et de ses affluents : F. constituant un obstacle à l’écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; G. ou, modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; H. ou, ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l’exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; I. ou, dans le lit mineur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l’arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ;	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n’est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu’identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille (Cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
ne sont permis que si : - ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou - ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou - ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.	
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise en application de la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : a. pour éviter l'impact sur les réservoirs biologiques (notamment sur leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie). ; ou b. pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut, c. pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation des réservoirs biologiques.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur un réservoir biologique tel qu'identifié sur la carte n°3 du Règlement du SAGE de la Tille (Cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME
Article n°4 : Limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents	
I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la Tille, toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) et réalisées dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents (dont la cartographie est annexée au présent règlement) : - conduisant à la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; - Ou, conduisant à la soustraction à l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) ; ne sont permis que si : - ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur le fuseau de mobilité de la Tille tel qu'identifié sur les cartographies annexées au règlement du SAGE de la Tille (Cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
- ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou - ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.	
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées : - pour éviter l'impact sur le fuseau de mobilité et les berges du cours d'eau ; - ou pour réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; - et à défaut, pour compenser les dommages résiduels identifiés pour répondre à l'objectif de préservation du fuseau de mobilité.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas implanté sur le fuseau de mobilité de la Tille tel qu'identifié sur les cartographies annexées au règlement du SAGE de la Tille (Cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME
Article n°5 : Préserver les zones humides	
I - Tout nouveau assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides inventoriées et localisées sur les cartes détaillées annexées au présent règlement et soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (article R. 214-1 du code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE) n'est pas permise, sauf s'il est démontré : - l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ; ou - l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; ou - l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ; ou - la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Le projet n'est pas localisé sur une zones humide répertoriée dans la cartographie des zones humides effectives annexée au règlement du SAGE de la Tille (Cf. ANNEXE 2). Statut du projet : CONFORME
II - Quoiqu'il en soit, dans la conception et la mise en œuvre des projets dont la réalisation est permise par la présente règle, le pétitionnaire doit respecter le SDAGE RM 2016-2021 en définissant des mesures adaptées pour :	Justification : PROJET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONCERNÉ

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
1) Eviter les impacts sur les sites fonctionnels de zones humides (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ; 2) Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ; 3) A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après recherche des solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide. Cette compensation doit être mise en œuvre par le pétitionnaire, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et être conforme aux règles édictées dans la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.	Le projet est susceptible d'être concerné par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : • 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; • 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). » En effet, la superficie du projet (2,9 ha) étant supérieure à 0,1 ha, un diagnostic zone humide doit être réalisé. Le pétitionnaire devra déposer un dossier loi sur l'eau ; lequel devra inclure un diagnostic zone humide. La séquence Eviter Réduire Compenser devra, le cas échéant, être étudiée au regard du SDAGE RMC actuellement en vigueur. ➔ Dossier à compléter Statut du projet : NON CONFORME AU MOTIF que le projet est susceptible d'être concerné par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA et que le porteur de projet doit déposer un dossier loi sur l'eau incluant un diagnostic zone humide selon la méthodologie en vigueur car la superficie du projet est supérieure à 0,1 ha (2,9 ha). La séquence Eviter Réduire Compenser devra, le cas échéant, être étudiée au regard du SDAGE RMC actuellement en vigueur.
Article n°6 : Compenser les effets des nouvelles imperméabilisations	
I - Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tous nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent, lorsqu'un terrain est aménagé ou réaménagé, respecter les principes cumulatifs suivants : 1. intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (du type bassins d'infiltrations, noues paysagères, fossés enherbés, chaussées drainantes,). A minima, le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes et une gestion à la source des eaux pluviales doivent être assurés. & 2. pour les pluies d'orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an, assurer un rejet nul (rejet « 0 »), vers les eaux douces superficielles. Néanmoins, le volume d'eau ainsi retenu devra s'évacuer dans un délai maximum de 24 heures. & 3. pour les pluies d'intensité supérieure et de durée comprise entre 30 minutes et 24 h, en cas de difficultés à assurer une gestion à la source, aménager et équiper les terrains pour garantir : ○ un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit de crue d'occurrence quinquennale (5 ans) issu dudit terrain avant l'aménagement avec un maximum de 5 l/s/ha ; ○ Et un volume de compensation au moins équivalent au volume généré lors d'une pluie d'occurrence cinquantennale (50 ans) après aménagement. En application de la disposition 5A-04 du SDAGE RM 2016-2021, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants, ce volume sera équivalent à celui généré lors d'une pluie d'occurrence centennale. Les données statistiques servant à l'établissement des pluies de projet doivent être issues des stations météorologiques les plus proches des secteurs concernés (Dijon-Longvic, Til-Châtel, Saint-Martin-du-Mont,	• 1) du I de l'article n° 6 Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales. Statut du projet : CONFORME • 2) du I de l'article n° 6 Justification : PROJET CONCERNÉ - Le porteur de projet a justifié l'utilisation de la pluie de 30 minutes et d'une fréquence de retour de 5 ans en lieu et place de la pluie orage d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et de période de retour 1 an. ➔ CONFORME - aucun rejet n'est prévu vers les eaux douces superficielles ➔ CONFORME; - Le temps de vidange dans les différents ouvrages sont inférieurs à 24 heures. ➔ CONFORME Statut du projet : CONFORME • 3) du I de l'article n° 6 Justification : PROJET CONCERNÉ - Aucun rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles n'est prévu ➔ CONFORME - Risques naturels par débordement de cours d'eau (cf. ANNEXE 3) : La commune de SAVIGNY-LE-SEC n'est couverte par un PPRNI (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation). Le projet se situe à environ 1 km en amont hydraulique de l'emprise des crues historiques 1955 - 1965. La commune ne fait pas partie des communes concernées par le TRI du Dijonnais. - Risques naturels par ruissellement : d'après l'IDPR, le projet se situe dans une zone d'infiltration majoritaire. Le projet n'est pas concerné par ce risque (cf. ANNEXE 5) - Risques naturels par remontée de nappe : le projet n'est pas concerné (cf. ANNEXE 6) Le projet prévoit bien la gestion d'une pluie centennale. Compte-tenu de la distance qui sépare le projet et les 1ères zones à risques naturels importants, il 'est pas préconisé de prendre une pluie d'occurrence centennale. Le porteur de projet a dimensionné le projet sur la base d'une pluie cinquantennale. ➔ CONFORME

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de la Tille	
Règlement du SAGE de la Tille Intitulé des règles et dispositions	Analyse de conformité
Auberive, etc.). Sauf justification technique démontrée, les ouvrages sont dimensionnés avec la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003).	- Les ouvrages ont été dimensionnés avec la méthode des pluies → CONFORME - Les calculs mettent en évidence des temps de vidange entre 5 et 15 heures. Pour bien fonctionner, un ouvrage doit se vidanger en moins de 24 heures de préférence et ne pas dépasser une durée de stockage de 48 heures. Le temps de vidange présenté dans le projet respecte cette règle de dimensionnement. → CONFORME Statut du projet : CONFORME
II - Il peut être dérogé au principe du rejet « 0 » si des difficultés ou impossibilités techniques démontrées par le pétitionnaire dans le cadre de son document d'incidence ou étude d'impact le justifient (par exemple perméabilité des sols, risques liés aux phénomènes de retrait / gonflement d'argiles, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau destinés à l'AEP).	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Compte-tenu de la perméabilité du sol : de 5.10-5 m.s-1 (Bonne) à 1.10-6 m.s-1 à (Moyenne) d'après les 6 essais de perméabilité réalisés par ICSEO, le porteur de projet ne demande pas à déroger au principe du rejet « 0 » Statut du projet : CONFORME
III - Quoiqu'il en soit, le rejet admis vers les eaux douces superficielles ne devra pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » ou dans les documents d'urbanisme en vigueur lorsqu'ils existent.	Justification : PROJET CONCERNÉ La commune de SAVIGNY-LE-SEC dispose d'un PLU approuvé le 30/04/2019. Il est moins contraignant que le SAGE de la Tille concernant la gestion pluviale. La gestion pluviale envisagée par le porteur de projet suit le principe de l'infiltration à la parcelle et du zéro rejet au milieu superficiel. Statut du projet : CONFORME

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
ENJEU 1 - RETROUVER ET MAINTENIR L'EQUILIBRE QUANTITATIF ENTRE LA DEMANDE EN EAU ET LES BESOINS DES MILIEUX	
OBJECTIF GENERAL : ADAPTER LES PRATIQUES ET LES USAGES AUX RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES	
OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources	
D.1.1.1 Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les volumes d'eau prélevables dans le milieu naturel <i>Règle associée : Article 1 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.1.2 Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau	
D.1.2.1 Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.2 Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.3 Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services de l'eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.2.4 Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau	
D.1.3.1 Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.3.2 Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GENERAL : PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES MILIEUX AQUATIQUES EN PERIODE D'ETIAGE	
OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique	
D.1.4.1 Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.4.2 Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.1.4.3 Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage <i>Règle associée : Article 2 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE

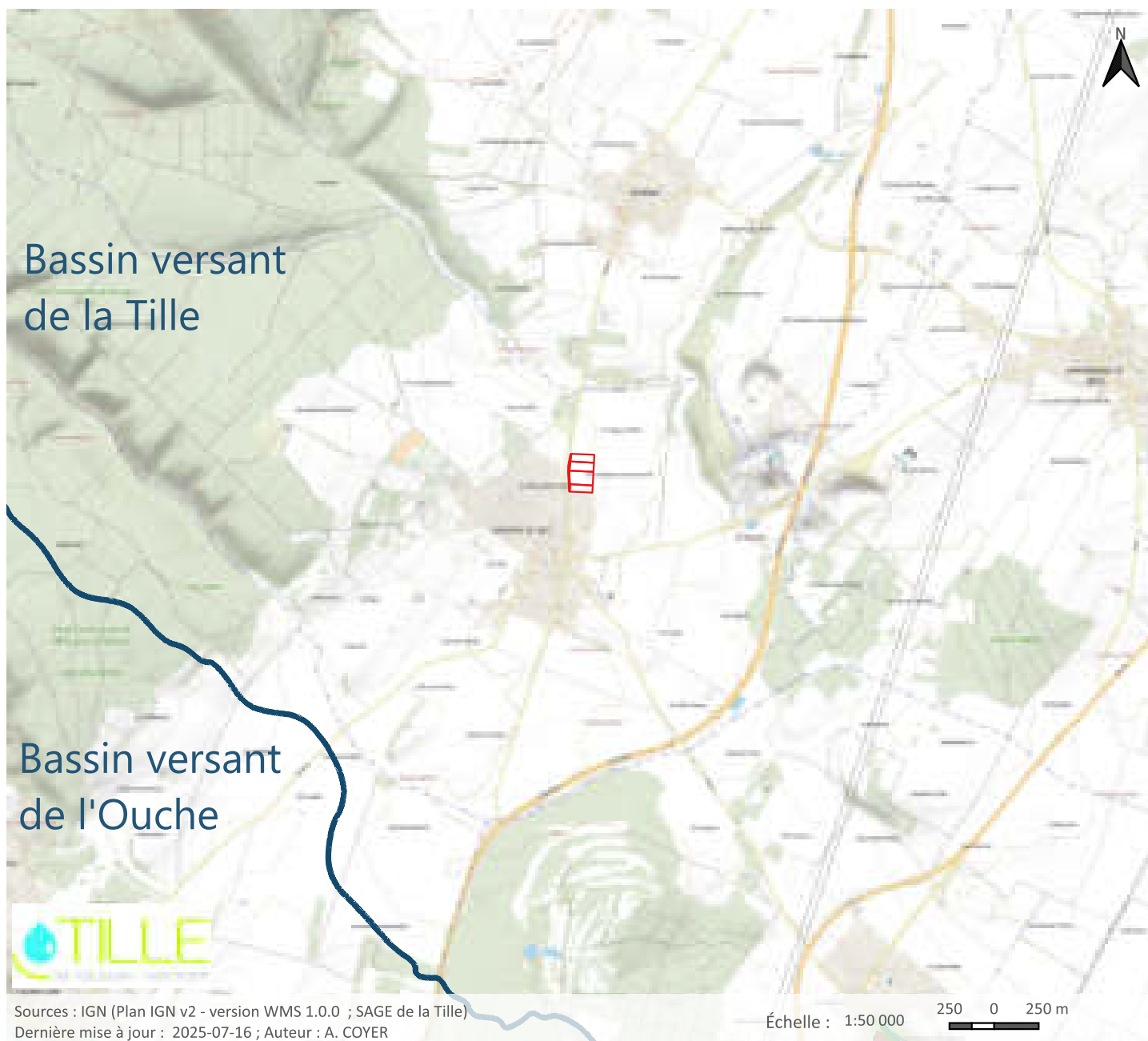
¹ L'analyse de compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille est indépendante de l'analyse de conformité du projet avec le règlement du SAGE.
ANNEXE I V3f_Avis Bureau CLE Tille_ PC 021 591 24 D0005_SAVIGNY-LE-SEC_Projet de lotissement

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille		
PAGD du SAGE de la Tille	Analyse de compatibilité ¹	
Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)		
ENJEU N°2 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX		
OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À L’ALIMENTATION EN EAU POTABLE		
OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l’AEP		
D.2.1.1 Protéger les ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
D.2.1.2 Délimiter et caractériser les zones de sauvegarde	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
D.2.1.3 Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l’alimentation en eau potable actuelle et future	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
D.2.1.4 Préserver et réserver l’aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l’alimentation en eau potable	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES MASSES D’EAU		
OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions		
D.2.2.1 Développer les connaissances relatives à l’état et aux pressions qui s’exercent sur les masses d’eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
D.2.2.2 Mieux connaître et réduire l’impact des rejets des activités industrielles et artisanales	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d’eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience		
D.2.3.1 Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
D.2.3.2 Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d’eau sensibles à l’eutrophisation en priorité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE	
OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source		
D.2.4.1 Intégrer les objectifs de bon état des masses d’eau dès la conception des projets	Justification : PROJE CONCERNÉ Le porteur de projet devra déposer un dossier loi sur l’eau au titre de la rubrique 2.2.5.0 de la nomenclature IOTA où il étudiera les impacts sur les eaux superficielles et souterraines : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). » Impact(s) du projet sur les eaux souterraines Les masses d’eau du projet sont les suivantes FRDG152 - Calcaires jurassiques du châtellonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne : - Entités affleurantes : Calcaires jurassiques entre Ouche et Vingeanne (139AO05). Il s’agit de calcaires karstiques présentant une vulnérabilité forte aux pollutions d’origine superficielle.	

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
	Le projet prévoit une surface de 4 935 m² de voiries et les risques de pollution chronique et accidentels sont modérés mais existants. Le porteur du projet devra démontrer l'absence d'impact sur les eaux superficielles et souterraines. La question n'a pas été étudiée dans le présent dossier. Le PLU de SAVIGNY-LE-SEC prévoit notamment que les eaux de voiries et de parking soient préalablement traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur avant infiltration dans le milieu naturel. ➔ ➔ Dossier incomplet • Impact(s) du projet sur les eaux superficielles Le périmètre du projet n'est concerné par aucun cours d'eau. La masse d'eau la plus proche est la Norges à l'amont d'Orgeux La Norges à l'aval d'Orgeux (FRDR650a), située à environ 3 km au Sud-Est du projet. Le projet n'aura pas d'incidence directe sur cette masse d'eau bien que la masse d'eau superficielle citée plus haut alimente la source de la Norges. Statut du projet : NON COMPATIBLE AU MOTIF que le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.5 de la nomenclature IOTA et que le porteur de projet doit déposer un dossier loi sur l'eau. Celui-ci devra notamment : - inclure une analyse des incidences sur les eaux superficielles et souterraines, - prendre en compte les risques de pollution des eaux souterraines par les eaux de ruissellement de voirie et donner des préconisations relatives aux dispositifs de traitement à mettre en œuvre conformément au SDAGE RMC (objectifs qualité des eaux) et au PLU de SAVIGNY-LE-SEC (traitement préalable par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur avant infiltration des eaux de voiries)
D.2.4.2 Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.4.3 Accompagner les collectivités et les particuliers vers l'abandon de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public	Justification : CONCERNÉ Le porteur de projet a dimensionné l'intégralité des ouvrages d'infiltration de manière à atteindre une vidange des ouvrages en 24h à 48h ; ce qui permettra de limiter la prolifération de moustiques. Statut du projet : COMPATIBLE
D.2.4.4 Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
ENJEU N°3 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
OBJECTIF GÉNÉRAL: PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU	
OS 3.1 – Faire de la rivière un atout pour le territoire !	
D.3.1.1 Renforcer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.1.2 Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
Règle associée : Article 3 du règlement du SAGE	
OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau	
D.3.2.1 Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
Règle associée : Article 4 du règlement du SAGE	
D.3.2.2 Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D. 3.2.3 Améliorer la morphologie des cours d'eau de la plaine en priorité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau	

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	Analyse de compatibilité ¹
D.3.3.1 Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.3.2 Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : PRÉSERVER LES MILIEUX HUMIDES ET VALORISER LEURS RÔLES ET LEURS FONCTIONNALITÉS	
OS 3.4 - Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux	
D.3.4.1 Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements <i>Règle associée : Article 5 du règlement du SAGE</i>	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet n'est pas compatible avec cette disposition. (Cf. Analyse de conformité avec le Règlement du SAGE de la Tille - Article 5) Statut du projet : NON COMPATIBLE AU MOTIF de sa NON CONFORMITÉ à l'article 5 du Règlement du SAGE
ENJEU N°4 : CONJUGUER HARMONIEUSEMENT LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LA GESTION DURABLE DES EAUX	
OBJECTIF GÉNÉRAL : INTEGRER LES ENJEUX DE L'EAU DANS LES PROCESSUS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire	
D.4.1.1 Assurer le suivi et le portage du SAGE	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.1.2 Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.3.4.3 Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES D'INONDATION	
OS 4.2 : Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable	
D.4.2.1 Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.2.2 Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
D.4.2.3 Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	
4.3.1 Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	Justification : PROJET NON CONCERNÉ Statut du projet : COMPATIBLE
OBJECTIF GÉNÉRAL : INTÉGRER LES ENJEUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROCESSUS D'AMÉNAGEMENTS URBAINS	
OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	
D.4.4.1 Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet ne va pas à l'encontre de cette disposition. Statut du projet : COMPATIBLE

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de la Tille	
PAGD du SAGE de la Tille	Analyse de compatibilité ¹
Intitulé des ENJEUX, OBJECTIFS GÉNÉRAUX, Orientations Stratégiques (OS) et Dispositions (D)	
D.4.4.2 Améliorer la gestion collective des eaux pluviales	Justification : PROJET CONCERNÉ Le projet ne va pas à l’encontre de cette disposition.
Règle associée : Article n°6 du règlement du SAGE	Statut du projet : COMPATIBLE



 Parcelles du projet

SAGE

 Périmètre du SAGE de la Tille

 Réservoirs biologiques du SAGE de la Tille (Article n° 3 du règlement)

 Fuseau de mobilité du SAGE de la Tille (Article n° 4 du Règlement)

Zones humides du SAGE de la Tille

 Zones humides effectives (Article n° 5 du règlement)

 Zones humides potentielles

Tronçons du SAGE de la Tille (Article n°1 du règlement)

 IGNON1

 NORGES1

 NORGES2

 TILLE1

 TILLE2

 TILLE3

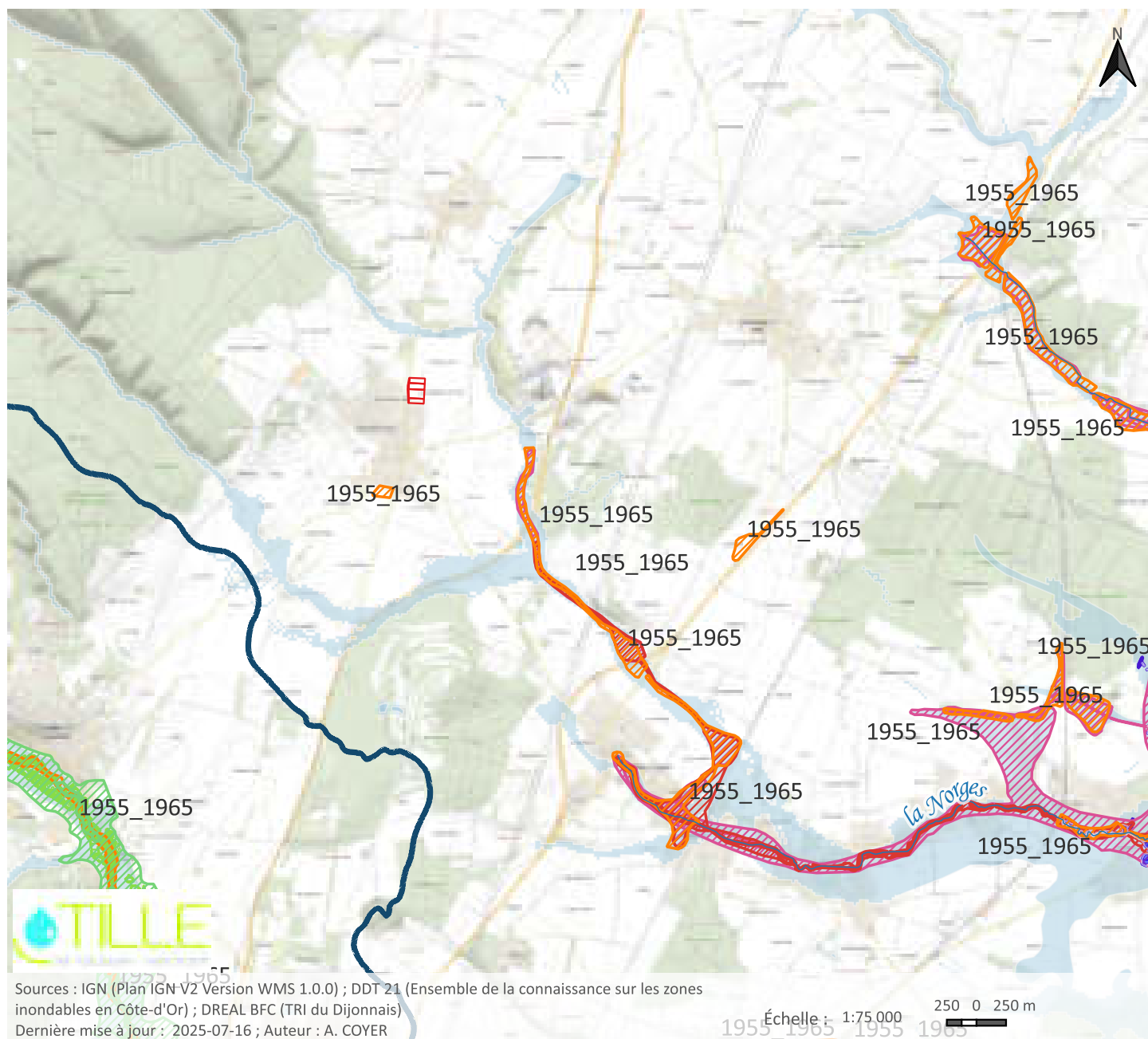
 TILLE4

 TILLE5



Projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC (21) - Avis de la CLE de la Tille

ANNEXE 2 - LOCALISATION DES ENJEUX INSCRITS AU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE



 Parcelles du projet

Zones inondables en Côte d'Or

 Atlas des zones inondables de l'Ouche amont, de la Vandenesse et du Suzon

 Atlas des zones inondables de la Tille et de la Norgues en amont de Genlis

 Crues anciennes 1955-1965 Côte d'Or

 EH globale zones inondables de l'Ouche et de ses affluents

 EH zones inondables de la Tille et des affluents

 Mission sur l'identification de l'aléa inondation sur les BV de la Tille et de la Norgues

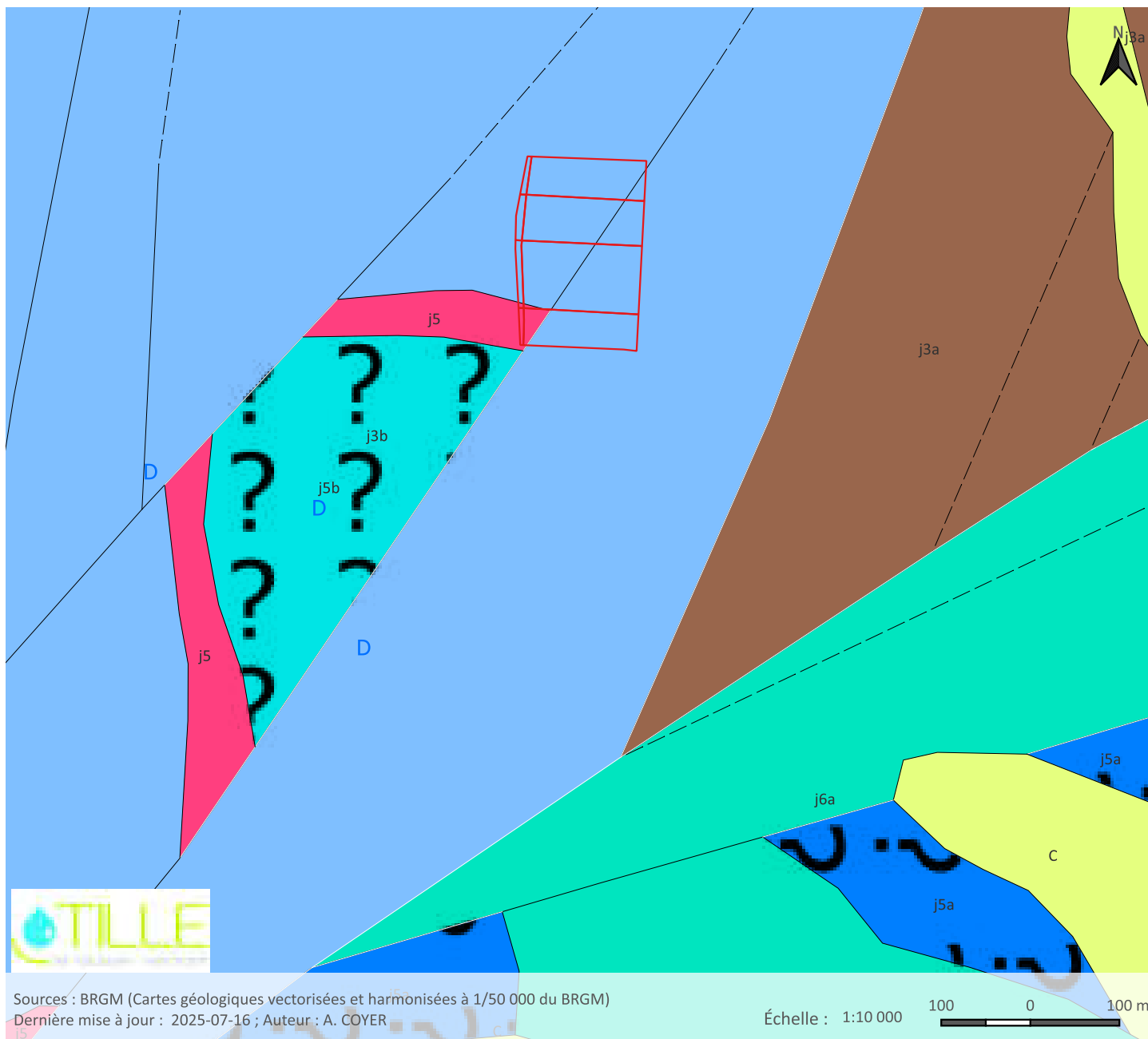
 PPR Inondation Tille et Norgues à SAINT JULIEN

Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP)

 EAIP de Côte d'Or (21) et de Haute-Marne (52)

Projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC (21) - Avis de la CLE de la Tille

ANNEXE 3 – RISQUE INONDATION PAR DÉBOREMENT DE COURS D'EAU



Parcelles du projet

Traits ou contours

- 11, Contour géologique observé, visible
- 20, Elément linéaire structural
(contour géologique superposé à une faille)

Objets linéaires structuraux

- 1, Faille observée
- - 2, Faille supposée

Éléments ponctuels divers

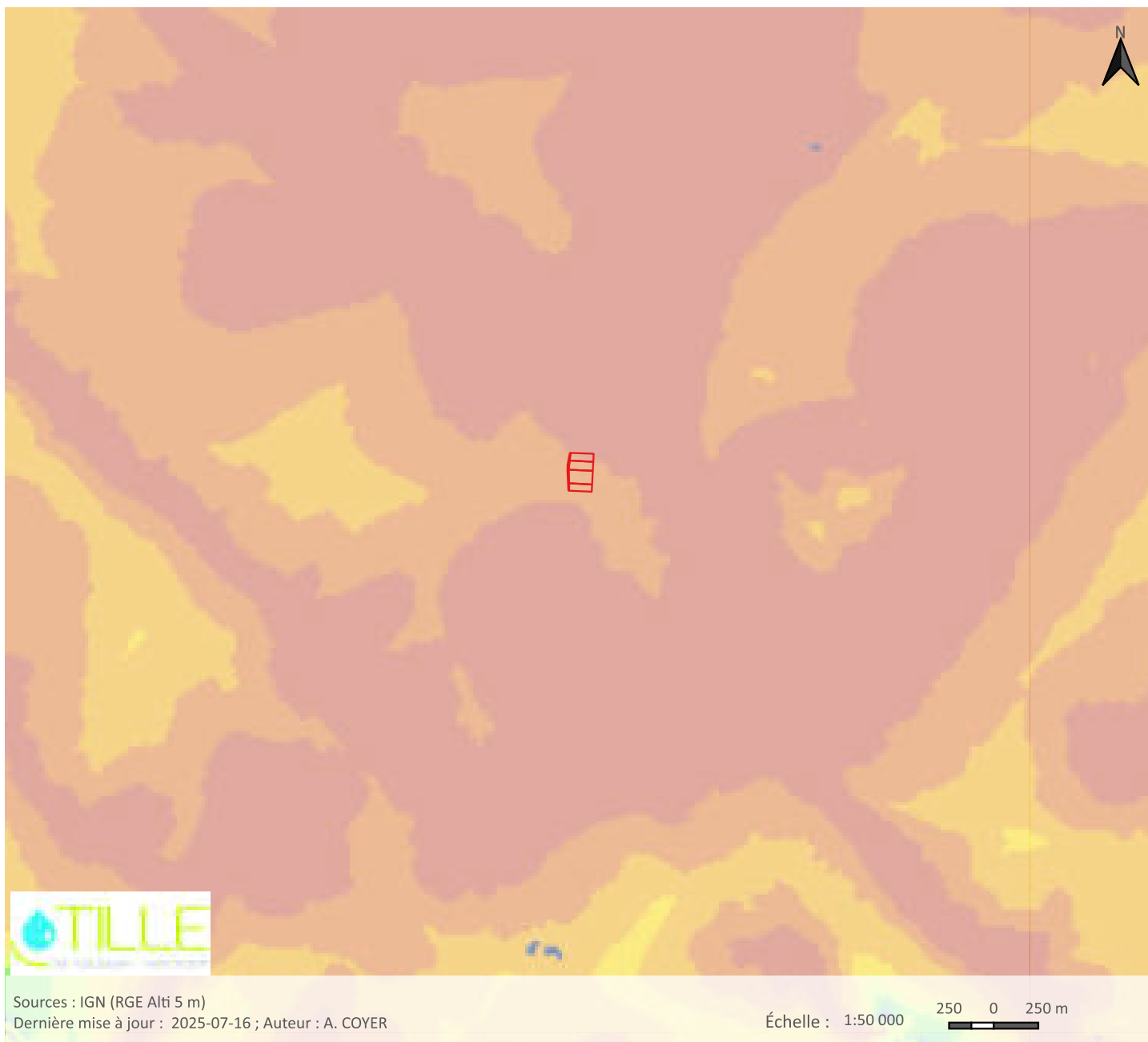
- D 37, Puits ou forage d'eau

Formations géologiques

- C, Colluvions diverses - 4
- j6a, Calcaires de Tonnerre, Oisellemont et calcaires à Astartes - 21
- j5a, Calcaires et calcaires argileux dits "hydrauliques" (Mussy), calcarénites subréficiales de Villedieu, Molesmes et Noiron (Oxfordien sup.) - 25
- j5b, Marnes et calcaires argileux de Bouix, passant au sommet aux marnes d'Arcy-le-Franc (Oxfordien moyen) - 26
- j5, Oolithe ferrugineuse (Oxfordien moyen-sup;) - 27
- j3b, Calcaires grenus bicolores - "grenu inférieur" (Bathonien terminal). - 30
- j3a, Calcaires massifs à faciès "comblanchien" (Bathonien sup.) - 31

Projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC (21) - Avis de la CLE de la Tille

ANNEXE 4 – GÉOLOGIE



 Parcelles du projet

IDPR (Indice de Développement et de Persistance et des Réseaux)



Projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC (21) - Avis de la CLE de la Tille

ANNEXE 5 – RUISSELLEMENT



Zones sensibles aux remontées de nappe



Projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC (21) - Avis de la CLE de la Tille

ANNEXE 6 – RISQUE INONDATION PAR REMONTÉE DE NAPPE